

ATTENDU QUE ce décret prévoit d'autres conditions au versement de cette subvention;

ATTENDU QU'en raison de nouvelles contraintes liées à la réalisation des travaux les coûts du projet ont dû être réévalués à la hausse;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser le montant maximal de la subvention autorisée par le décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015 pour autoriser plutôt le versement d'une subvention d'un montant maximal de 100 612 369 \$, auquel s'ajoutent les taxes nettes et les frais financiers, pour la construction du nouvel édicule à la station de métro Vendôme et du nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015 soit remplacé par le suivant :

« QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Montréal une subvention sous forme d'un remboursement au service de la dette, pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, d'un montant maximal de 100 612 369 \$, auquel s'ajoutent les taxes nettes et les frais financiers. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70486

Gouvernement du Québec

Décret 442-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n^o 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE, le 11 novembre 1975, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé avec les Cris et les Inuits la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention prévoit un programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux piégeurs cris;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30.12.1 de la Convention, les dispositions de ce chapitre ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont convenu d'un projet de convention complémentaire modifiant le chapitre 30;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), prévoit que pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure notamment, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire n^o 27 constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'une convention complémentaire constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n^o 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70487